



Approuvée : le 27 janvier 2010

Révisée (Comité LDC) : le 11 mars 2015

Modifiée : le 27 janvier 2010, le 23 mai 2015, le 19 février 2020, le 11 février 2025

Page 1 de 2

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire du Grand Nord (le Conseil) reconnaît que l'utilisation d'un appareil de télécommunication sans fil est essentielle dans le cadre des fonctions de certains membres du personnel du Conseil.

Le Conseil reconnaît qu'il est essentiel d'assurer la sécurité dans le milieu de travail.

Le Conseil reconnaît que l'appareil de télécommunication sans fil est un outil qui permet aux utilisatrices, aux utilisateurs du Conseil de :

- mener les affaires du Conseil;
- faciliter les communications;
- communiquer avec d'autres personnes autorisées et avec le public;
- recueillir des renseignements pertinents pouvant les aider dans l'exercice de leurs fonctions.

L'utilisation de l'appareil de télécommunication sans fil est un privilège et non un droit.

Toute activité illégale ou inappropriée est interdite.

DÉFINITIONS

Membre du personnel : Toute personne à l'emploi du Conseil.

Technologie « mains libres » : tout appareil permettant la télécommunication en mains libres.

Véhicule automobile : tout véhicule personnel, appartenant au Conseil ou loué et conduit par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités ;

Appareil de télécommunication sans fil : tout appareil de télécommunication sans fil, y compris mais sans s'y limiter, les téléphones cellulaires, les téléphones satellites, les pagettes, les tablettes, les POA (PDA) et les radios émetteurs-récepteurs.



Approuvée : le 27 janvier 2010

Révisée (Comité LDC) : le 11 mars 2015

Modifiée : le 27 janvier 2010, le 23 mai 2015, le 19 février 2020, le 11 février 2025

Page 2 de 2

MODALITÉS

- 1.1 Chaque membre du personnel est tenu de respecter les lois de la province de l'Ontario à l'égard de la conduite d'un véhicule automobile dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités liées à celles-ci.
- 1.2 L'utilisation de l'appareil de télécommunication sans fil appartenant au Conseil ou qui est utilisé dans l'exercice de ses fonctions pour faire un appel ou recevoir un appel est interdit en tout temps lorsque le membre du personnel est au volant **sauf si la technologie en mains libres est utilisée ou pour placer des appels d'urgence à 9-1-1.**
- 1.3 Le Conseil fournit un appareil de télécommunication sans fil (téléphone cellulaire) selon un guide d'admissibilité.

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

RÉFÉRENCES

Règlement de l'Ontario 366/09 mis en application du Code de la route de l'Ontario.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.